

1855.]

BILL.

[No. 401.]

Acte pour faciliter l'opération de l'Acte Seigneurial de
mil huit cent cinquante-quatre.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'Acte Seigneu- Préambule.
rial de 1854, de manière à en faciliter l'opération : à
ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la
Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif
5 et de l'assemblée législative de la province du Canada, cons-
titués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé
dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut
et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il
10 est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

I. Nonobstant toute chose contenue dans les onzième et sei- La décision
de la cour
spéciale sera
finale.
zième sections, ou dans toute autre partie du dit acte, il n'y
aura appel d'aucune décision qui sera rendue par les juges de
la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le
15 Bas Canada, sous l'autorité du dit acte, mais toute telle déci-
sion sera finale.

II. Nonobstant toute chose contenue dans les vingt-huitième Toute rente
constituée
dans des sei-
gneuries par
rapport aux-
quelles des
oppositions
seront filées
pourra être
rachetée, et
comment.
et vingt-neuvième sections, ou dans toute autre partie du dit
acte, toute rente constituée établie en vertu d'icelles dans au-
cune seigneurie, au sujet de laquelle une opposition aura été
20 filée en vertu de qu'qu'une des dispositions du dit acte, pourra
en tout temps être rachetée moyennant paiement au receveur-
général du capital d'icelle avec intérêt jusqu'à la date de tel
rachat :

25 2. Et le receveur-général disposera de tous tels deniers de
la manière suivante :

S'ils proviennent d'une seigneurie à l'égard de laquelle il Si l'opposition
est basée sur
une substitu-
tion.
aura été fait opposition pour la raison que telle seigneurie est
substituée ou possédée par un curateur, tuteur ou autre per-
30 sonne la tenant en fidéicommis pour d'autres, et non comme pro-
priétaire absolu (*jure proprietario*), le receveur-général, le jour
de chaque année où la rente serait devenue due si elle n'avait
pas été rachetée, et tant que subsistera telle substitution ou
fidéicommis, paiera à la personne ayant droit au revenu de la
35 seigneurie, l'intérêt sur le capital de toutes telles rentes au
taux de six par cent par année, et il en paiera le capital à
l'expiration de la substitution ou fidéicommis, à telle personne
qui sera désignée par le jugement de la cour devant laquelle
telle opposition aura été faite.